LES DISPOSITIONS de la circulaire du 18 octobre 1850 doivent être appliquées au déballage des armes à l'arrivée au lieu de destination.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

DIRECTION DES TRAVAUX. - Bureau de l'artillerie.

Le Ministre aux préfets maritimes ; gouverneurs des colonies.

Paris, le 13 janvier 1852.

Messieurs,

La circulaire du 18 octobre 1850, insérée au Bulletin officiel sous le no 268, page 247 (1), dispose que les armes appartenant aux corps de troupe, et que l'on renvoie des colonies en France, et réciproquement, ne doivent être encaissées qu'après avoir été soumises à la visite de l'inspecteur d'armes ou de l'officier d'artillerie qui en remplit les fonctions, assisté du contrôleur d'armes, lesquels en arrêtent l'état de bâtonnage.

Cette disposition devra être élendue à la réception desdites armes, tant en France qu'aux colonies, principalement asin de pouvoir constater d'une manière régulière les dégradations qui, élant survenues, pendant la traversée, doivent être mises à la charge de l'État.

Vous voudrez bien donner des ordres en ce sens.

Recevez, etc.

Signé: TII. DUCOS.

DÉCRET du Président de la République, du 26 avril 1852, au sujet de la prestation de serment prescrite par l'article 14 de la Constitution (2).

RÉPUBLIQUE : FRANÇAISE.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, Sur le rapport du Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'article 14 de la Constitution et le décret du 8 mars dernier,

Decrete:

ART. 1er. Dans le délai d'un mois à partir du 1er mai prochain, les

⁽¹⁾ Bulletin officiel de la marine, 2° semestre 1850, page 247.

⁽²⁾ Ce document n'était pas inséré dans la première édition; il a paru utile de le rappeler ici.